

**COMMUNE DES ORRES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2022-099

SEANCE du 06 décembre 2022

Convoqué le 30 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le six du mois de décembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle de réunion Prélongis (4 allée des Mélèzes – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 09

Résultat du vote :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHOSSAT Martine, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : Mme CHABRAND Gisèle, M. MEYSSIREL Cédric

Pouvoirs : Mme FORME Sonia à M. LAGIER Robert, M. BONNAFFOUX Sébastien à M. VOLLAIRE Pierre, M. CEAS Benoît à Mme ROUX Chantal, M. LAURENS Ludovic à Mme BOU Suzanne

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EAU**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le budget primitif de l'Eau M49 des Orres pour l'exercice 2022,

**Vu** la décision modificative n°1 M49 des Orres pour l'exercice 2022,

**Considérant** le besoin d'effectuer les réajustements budgétaires suivants :

**En dépenses d'investissement :**

-OP 140 – Extension réseau eau - au 2156 matériel spécifique d'exploitation : + 5 700 €

**Soit + 5 700€**

**En recettes d'investissement :**

-OP 152 – Acquisitions diverses de matériel spécifique - au 131 : + 5 700 €

**Soit + 5 700€**

**Soit un réajustement budgétaire total de + 5 700 € équilibré en dépenses et en recettes d'investissement.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du BP EAU 2022 présentée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Pierre VOLLAIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif  
(dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la commune)

Accusé de réception en préfecture  
le 09/12/2022 à 10h03  
Date de réimpression : 07/12/2022  
Date de réception préfecture : 07/12/2022